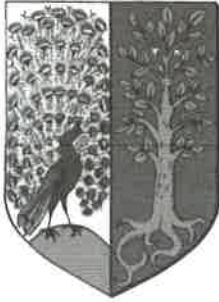


COMMUNE DE FAOUG



CONSEIL COMMUNAL

Faug, le 5 avril 2017

EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE
FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du **28 mars 2017**, le conseil communal a décidé:

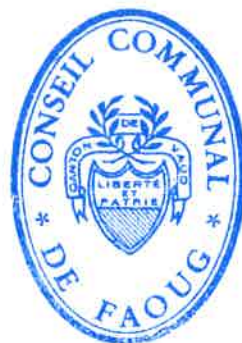
- D'adopter le règlement communal sur les émoluments administratifs en matière de police de construction et les contributions de remplacement ainsi que ses tarifs. Il a aussi donné mandat à la Municipalité de requérir l'approbation du Département cantonal compétent.
- D'adopter le règlement du port communal et son tarif et de mandater la Municipalité pour requérir l'approbation du Département cantonal compétent.
- D'accepter les nouveaux statuts de la CCLT avec l'ajout d'un article 10 : « La commission rapporte au minimum une fois par année à la Municipalité et au conseil communal, sous forme d'un rapport d'activité. »

Pour extrait conforme, sous réserve de son adoption par les conseillers lors du prochain conseil communal, l'attestent :

Conseil communal de Faoug

Le Président :

Patrick Thévoz



La Secrétaire :

Sandra Laverrière

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis par analogie).